

GE_GERICHTE DAS/224/2021 vom 6. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_224_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/224/2021 du 6 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/224/2021 del 6 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

- 9/12 -

C/14725/2021-CS 1.1.2 Lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant (art. 137 CPC). En cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, l'acte est réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC).

1.2.1 Les ordonnances DTAE/5824/2021 et DTAE/5816/2021, toutes deux du 12 octobre 2021, ont été notifiées en l'Etude de Me D_____, curatrice d'office chargée de représenter A_____ dans la procédure pendante devant le Tribunal de protection, le 15 octobre 2021. Le délai pour recourir contre ces deux ordonnances est par conséquent arrivé à échéance, sans être utilisé, le 25 octobre 2021, de sorte que le recours formé contre ces deux ordonnances, parvenu au Tribunal de protection le 1er décembre 2021, est tardif et partant irrecevable. La solution serait la même si on retenait la date de la notification au domicile personnel de la recourante. En effet, les plis qui lui ont été adressés le 14 octobre 2021 n'ont pas été réclamés à La Poste par leur destinataire et ont par conséquent été retournés à leur expéditeur à l'échéance du délai de garde de sept jours. La recourante ayant eu connaissance de la procédure pendante devant le Tribunal de protection, elle devait s'attendre à recevoir une notification par voie postale de ce même Tribunal de protection. Conformément à l'art. 138 al. 3 let. a CPC, les deux ordonnances litigieuses du 12 octobre 2021 sont par conséquent et quoiqu'il en soit, réputées avoir été notifiées au domicile personnel de la recourante à l'échéance du délai de garde de sept jours à La Poste, soit le 22 octobre 2021, de sorte que le délai pour recourir est arrivé à échéance, dans cette hypothèse, le 1er novembre 2021. Le recours non daté reçu par le Tribunal de protection le 1er décembre 2021 apparaît par conséquent tardif et doit être déclaré irrecevable. En admettant enfin que la recourante n'ait eu connaissance des deux ordonnances du 12 octobre 2021 qu'au moment de l'exécution de son placement, soit le 11 novembre 2021, le délai pour recourir serait arrivé à échéance le 21 novembre 2021. Or, il n'est pas établi que le recours non daté adressé au Tribunal de protection, reçu par celui-ci le 1er décembre 2021, a été envoyé au plus tard le 21 novembre 2021, de sorte que dans cette hypothèse également il doit être déclaré tardif. Le recours formé contre les ordonnances DTAE/5824/2021 et DTAE/5816/2021 est par conséquent irrecevable. Il sera par ailleurs relevé qu'en tant qu'il est dirigé contre le placement en vue d'expertise il est également vraisemblablement sans

objet, ledit placement ayant été levé.

- 10/12 -

C/14725/2021-CS 1.2.2 En revanche, le recours formé contre l'ordonnance DTAE/7019/2021/2021 du 1er décembre 2021 a été formé dans le délai utile de dix jours. Il est donc recevable à la forme.

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Un établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance (ATF 114 II 213 consid. 7). En principe dès lors, le placement à des fins d'assistance ne peut être prononcé que si l'autorité qui le prononce considère l'institution proposée comme appropriée et explique les raisons pour lesquelles elle considère que tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_189/2013 consid. 2.3). 2.1.2 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a initialement été placée au sein de la Clinique B_____ en vue d'expertise. Au vu des conclusions de celle-ci, le Tribunal de protection a, le premier décembre 2021, prononcé, sur mesures provisionnelles, le placement à des fins d'assistance de la recourante au sein de la même clinique. La recourante conteste souffrir de troubles psychiatriques qui nécessiteraient son maintien en milieu hospitalier. Les experts ont toutefois posé le diagnostic de trouble affectif bipolaire, avec un épisode actuel hypomaniaque. En 2017, la recourante avait déjà été hospitalisée à la Clinique B_____, le diagnostic posé à ce moment-là n'étant pas connu. Cette hospitalisation renforce toutefois les conclusions de

- 11/12 -

C/14725/2021-CS l'expertise selon lesquelles la recourante souffre, bien qu'elle le conteste, d'un trouble psychiatrique. Toujours selon les experts, son trouble nécessite un suivi régulier et la prise d'un traitement afin de stabiliser l'humeur. Il pourrait certes être envisagé que ce traitement lui soit administré en ambulatoire. Pour cela, encore faudrait-il qu'elle reconnaisse souffrir d'une pathologie psychiatrique et qu'elle admette la nécessité d'un traitement de longue durée. Or, tel n'est pas le cas actuellement. Il n'est donc pas possible en l'état de mettre en place un traitement ambulatoire, auquel la recourante n'adhérerait pas et

qu'elle ne suivrait pas. En cas de levée de la mesure et sans traitement, il existe un risque, relevé tant par les experts que par la Dre O_____, que l'état de la recourante s'aggrave et qu'elle adopte des comportements désorganisés et agités, pouvant potentiellement la mettre en danger; un risque hétéro-agressif ne pouvant pas non plus être exclu lors d'épisodes maniaques, la recourante ayant pu se montrer insultante et menaçante à l'égard du personnel soignant de la Clinique B_____. En l'état, c'est par conséquent à juste titre que le Tribunal de protection a ordonné, sur mesures provisionnelles, le placement de la recourante au sein de la Clinique B_____. Il conviendra que le Tribunal de protection termine l'instruction de la cause dans les meilleurs délais et rende une décision au fond, après s'être entouré de tous les renseignements utiles. Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite. * * * * *

- 12/12 -

C/14725/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre les ordonnances DTAE/5824/2021 et DTAE/5816/2021 rendues le 12 octobre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14725/2021. Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7019/2021 rendue le 1er décembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14725/2021. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.